

gracieusement que c'est là son avis. Il se trouve que nous, au ministère de l'Industrie et du Commerce, avons consulté un avocat qui était d'un avis différent. Comme il s'agit d'une subvention, on nous a dit que l'argent revenait au Conseil canadien des normes. Vu qu'il ne s'agit pas d'un agent de Sa Majesté, il n'est pas assujéti aux dispositions d'expiration de l'article 30 de la loi sur l'administration financière. L'auditeur général a des avocats pour l'appuyer, nous en avons également, un point, c'est tout.

Article 89: «imposition sur l'amortissement récupéré du coût en capital d'un navire vendu». Voilà une question compliquée. Il s'agit surtout de l'application des dispositions relatives à la construction maritime dans la loi de l'impôt sur le revenu et dans le programme de subventions de mon ministère. Il se trouve qu'une Société de la couronne a acheté un navire. Elle a demandé des fonds et nous lui avons donné ce que prévoit la loi lors même qu'il s'agissait d'une Société de la couronne. Il s'agissait en l'occurrence de créer de l'emploi au Canada. Cette société a le droit de s'adresser où bon lui semble pour acheter un navire. Si nous voulons empêcher une Société de la couronne d'acheter un navire à l'étranger, il faut lui assurer la subvention normale comme nous le ferions pour un particulier. Et voilà pour le troisième article.

Le quatrième point a trait aux avantages accordés aux fabricants de véhicules automobiles. L'auditeur général a fait remarquer qu'un fabricant important ne répondait pas aux conditions requises pour obtenir cet abattement. Le fabricant devenait redevable d'un montant de six millions de dollars, en droits et en taxes de vente. Ce montant n'est pas prévu dans les comptes à recevoir du ministère du Revenu national qui a déclaré qu'il s'attend à ce que cette dette soit annulée. Le fabricant ne satisfaisait pas à ces conditions pour des raisons d'ordre technique, relatives à la valeur canadienne ajoutée des véhicules fabriqués au Canada. Le fabricant intéressé comblait largement ce déficit en exportant des pièces d'automobile, et ce faisant, il répondait aux objectifs d'ensemble du programme sur les automobiles. Il y a eu un décret promulgué en vue de régulariser la situation.

Dans un cas semblable, il faut choisir entre l'esprit et la lettre de la loi. Ce n'est pas toujours un choix facile. Si nous avons interprété strictement la loi et les règlements, l'opposition nous aurait sans aucun doute accusés d'avoir été à l'origine du déficit de cette société et des mises à pied qui en auraient résulté. A ce sujet, nous avons décidé de nous montrer intelligents, de nous servir de nos méninges, et pour cela, nous sommes blâmés par l'auditeur général. A mon avis, l'opposition aurait peut-être fait la même chose. Lorsqu'on lit le rapport de l'auditeur général, les choses paraissent vilaines, terribles, tortueuses et immorales, mais ce que je dis aux députés cet après-midi, c'est la vérité, et ils sont à même de s'en rendre compte.

M. Bell: Vous n'avez pas la conscience tranquille.

L'hon. M. Pepin: Pas du tout. J'ai l'impression que j'ai versé un apport aux sciences politiques et à l'opinion publique au Canada. Je ne l'ai pas fait depuis au moins quelques jours. Cet après-midi, alors qu'il n'est pas cinq heures, l'occasion ni l'endroit ne sont mal choisis. Si j'affi-

[L'hon. M. Pepin.]

che tant de modestie, c'est sans doute en songeant au petit nombre des députés d'en face qui sont présents.

Au paragraphe 152, il est question d'un autre cas très compliqué. J'ai répondu à cette question ce matin. L'auditeur général fait observer que dans le cas du programme relatif aux machines, on s'est écarté de la pratique ordinaire en ce que les noms des compagnies qui ont bénéficié de remises n'ont pas été inscrits dans les comptes publics.

On a procédé en 1971 de la même façon que les années précédentes. Les numéros des décrets du conseil figurent aux comptes publics. On compte environ 17,000 remises par an et il serait difficile de les publier dans les comptes publics. Les noms des sociétés et les montants peuvent être obtenus par simple référence aux décrets du conseil qui sont du domaine public. Nous sommes d'avis que cette pratique est compatible avec les exigences de la loi sur l'administration financière.

C'est une simple formalité. L'auditeur général aurait souhaité que nous publiions les 17,000 noms dans les comptes publics, ajoutant ainsi inutilement à ce rapport. Nous y insérons les numéros des arrêtés ministériels et ceux-ci sont accessibles à tous. Il me semble qu'en lisant ces accusations, on serait porté à croire que nos agissements sont quelque peu diaboliques, méchants, brutaux et soudains. Il n'en est pas ainsi.

Je voudrais signaler un autre exemple à Votre Honneur qui, je le sais, s'intéresse également aux sciences politiques. Le paragraphe 166 porte sur le coût des locaux inutilisés dans les villes de Montréal, Québec et Toronto. L'auditeur général fait remarquer que la fermeture des centres d'esthétique industrielle à Montréal et à Toronto a entraîné des dépenses improductives pour la Couronne de \$150,700 et de \$9,100 respectivement. Cette initiative s'inscrit dans le programme d'esthétique industrielle de mon ministère.

Les centres d'esthétique industrielle existent à Montréal et à Toronto depuis nombre d'années. Au début, ils étaient assez bien fréquentés. Toutefois, l'intérêt public a diminué et lorsque nous avons calculé la rentabilité de l'entreprise, nous avons constaté que chaque visite coûtait \$5 au centre. Par conséquent, nous avons décidé que la chose était peu pratique. Une nouvelle orientation a été donnée à notre programme d'esthétique industrielle. Il vise maintenant à établir une esthétique dans le secteur de la fabrication plutôt que d'en faire valoir l'importance au public.

Lorsque la décision fut rendue, on savait bien que la fermeture des centres coûterait \$150,000. La décision avait été prise en tenant compte de cela. Il n'y avait rien de «méchant, brutal ou de soudain» dans cette décision.

Paragraphe 260, Avances, prêts et apports de capitaux—au pays—Divers—Prêts consentis à des entrepreneurs pour la modernisation des établissements de production de défense. Les entrepreneurs qui souscrivent un contrat de production de défense peuvent obtenir un prêt afin d'acheter du matériel pour moderniser leurs usines. Lorsqu'un entrepreneur ne réussit pas à rembourser son prêt, le matériel est saisi et le prêt est éteint. L'auditeur général fait remarquer que l'équipement a été saisi, mais que le montant du prêt est encore inscrit comme remboursable dans les comptes publics.